

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 226

présenté par  
M. Potterie

-----

**ARTICLE 2**

Au début de l'alinéa 7, insérer les deux phrases suivantes :

« Dans les écoles d'une à quatre classes, le directeur est déchargé d'enseignement à hauteur de 25 %. Dans les écoles de cinq à sept classes, le directeur est déchargé d'enseignement à hauteur de 50 % »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement augmente le temps de décharge pour les directeurs d'écoles de moins de 8 classes.

Il propose que dans les directeurs bénéficient d'une décharge d'enseignement de 25 % pour les écoles de 1 à 4 classes et d'une décharge de 50 % pour les écoles de 5 à 7 classes.

Son auteur vise à reconnaître une revendication légitime des directeurs d'école dont la charge de travail s'est considérablement accrue avec l'apparition de nouvelles tâches.